



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5012
portant autorisation unique n°AU/008/30/12/2015/0023
donnée à la société ÉOLE HSR SAS
pour l'exploitation du parc éolien HSR constitué de vingt-trois installations terrestres de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de huit postes de livraison,
situés sur le territoire des communes de Hannogne-Saint-Remy, Seraincourt, Sévigny-
Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt (08220)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1 ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-142 du 23 mars 2017, fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département des Ardennes par dérogation au seuil national par défaut ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-66 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU le plan climat, de l'air et de l'énergie régional (PCAER, valant schéma régional climat, air énergie, SRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU la demande d'autorisation unique n°AU/30/12/2015/0023 présentée, en date du 30 décembre 2015, par la société Éole HSR SAS, dont le siège social est situé 19 avenue du Général de Gaulle, à Rethel (08300), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter, sur le territoire des communes de Hannogne-Saint-Remy, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt (08220) un parc constitué de 28 installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance maximale totale est de 92,4 MW ;

VU les pièces complémentaires déposées les 7 septembre et 22 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Grand-Est n°SRA2016C036 du 11 février 2016, qui prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique sur des parcelles impactées par ce projet ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable émis par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer - direction générale de l'aviation civile en date du 5 février 2016 ;

VU l'avis émis le 12 février 2016 par l'agence régionale de santé ;

VU les avis favorables émis par le ministère de la défense - direction de la circulation aérienne militaire en date du 17 mars 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires en date du 14 avril 2016 ;

VU l'avis du préfet de la région Grand-Est en date du 16 janvier 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 24 avril 2017 ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture en date du 26 avril 2017 ;

VU l'avis favorable, avec réserves, émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Saint-Germainmont en date du 15 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Sévigny-Waleppe en date du 9 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de Renneville en date du 28 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Seraincourt en date du 19 avril 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Noircourt en date du 5 avril 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Son en date du 12 avril 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Banogne-Recouvrance en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Herpy-l'Arlesienne en date du 4 avril 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Montloué en date du 27 mars 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Nizy-Le-Comte en date du 25 avril 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Saint-Fergeux en date du 6 avril 2017 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril 2017 au 2 mai 2017, le rapport et les conclusions motivées ainsi que l'avis de la commission d'enquête du 30 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 de prorogation d'instruction relative au dossier déposé par la société Éole HSR SAS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 28 aérogénérateurs et 8 postes de livraison situés sur les communes de Seraincourt, Hannogne-Saint-Remy, Sevigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt ;

VU la lettre reçue le 17 octobre 2017, par laquelle la société HSR s'engage à retirer 5 éoliennes, apporte des précisions sur le protocole de suivi environnemental, les mesures compensatoires relatives à l'avifaune et au paysage, et fait état de l'étude préalable de mesures compensatoires agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 de prorogation d'instruction relative au dossier déposé par la société Éole HSR SAS en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 28 aérogénérateurs et 8 postes de livraison situés sur les communes de Seraincourt, Hannogne-Saint-Remy, Sévigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt ;

VU le rapport JfW/ChM-N°17/471 du 18 janvier 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 30 janvier 2018, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation unique porté le 07 février 2018 à la connaissance du demandeur, et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 21 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que ce projet est traversé par un couloir migratoire secondaire pour l'avifaune, et que 2 espèces de chiroptères inscrites à l'annexe 2 de la directive "Habitat faune flore" ont été identifiées sur la zone d'étude :

- le grand murin (uniquement mentionnée dans la bibliographie) ;
- la barbastelle d'Europe (mentionnée dans la bibliographie et effectivement contactée) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, en particulier avec la mise en place d'un dispositif de bridage des aérogénérateurs :

- pour éviter la mortalité des rapaces, chiroptères et avifaune ;
- pour limiter le bruit émis dans l'environnement, en fonction de la vitesse et de la direction du vent ;
- que le projet initial de la société Éole HSR comportant 28 aérogénérateurs :
 - générait un angle de perception sans éolienne visible depuis les communes de Seraincourt et Hannogne-Saint-Remy supérieur à 180° ou 50 % ;
 - présentait une consommation d'espace agricole de 5,5 ha ;
- que la société Éole HSR a proposé le retrait de 5 aérogénérateurs de son projet, afin de :
 - respecter un angle de respiration depuis les communes de Seraincourt et Hannogne-Saint-Remy ;
 - économiser 1,19 ha de surfaces agricoles.

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment la plantation de haies ou d'arbres pour les riverains sont de nature à réduire la perception visuelle du parc éolien ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie..

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Éole HSR SAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 808 553 218 00013 et dont le siège social est situé 19 avenue Charles de Gaulle à Rethel (08300), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Cordonnées Lambert RGF93		Commune	Altitude en bout de pale (en m NGF)	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y				
EA1	783029	6949009	SERAINCOURT	332	LA CROIX	AB 88
EA2	782469	6948761	RENNEVILLE	328	LE-MONT-DIEU	C 571
EA3	781909	6948512	RENNEVILLE	323	LE-MONT-DIEU	C 555
EA4	781165	6948182	SEVIGNY-WALEPPE	318	COUVERRIAU MONT	ZM 13
EA5	780421	6947852	SEVIGNY-WALEPPE	315	LA COTE DU PONT DES AULNES	ZN 9
EB1	784883	6948630	SERAINCOURT	338	SENTIER DE BRAY	ZB 3
EB2	784283	6948361	SERAINCOURT	334	HOLE DES CHEYERES	AD 26
EB3	783554	6948033	SERAINCOURT	328	LE CANTON	AB 79
EB4	782827	6947707	HANNOGNE-St-REMY	326	GRANDS TRIOTS	ZR 11
EB5	782061	6947363	HANNOGNE-St-REMY	323	BOIS D'HANNOGNE	ZR 4
EB6	781367	6947051	HANNOGNE-St-REMY	321	LA VIELLE	ZP 3 et 4
EB7	780674	6946740	SEVIGNY-WALEPPE	323	LE FOSSE PERE	ZO 10
EB8	779980	6946428	SEVIGNY-WALEPPE	322	LE BOIS MARCHAND	ZP 2
EC1	787257	6949080	CHAUMONT PORCIEN	358	L'ETAPE	258 YK 3
EC2	786488	6948353	SERAINCOURT	345	MARQUET	ZD 28
EC3	785869	6947770	SERAINCOURT	329	LE TREMBLE	ZC 2
ED1	785679	6946807	SERAINCOURT	328	LE PARADIS	ZO 6
ED2	785030	6946184	SERAINCOURT	323	LA JUSTICE	ZN 4
ED3	784283	6945465	HANNOGNE-St-REMY	331	LES COUTURES	ZC 13
EE1	789109	6948039	CHAUMONT PORCIEN	363	LA-GRANDE-FORET	F 265
EE2	788830	6947551	REMAUCOURT	363	LA VOIE LOGNY	ZA 11
EE3	788551	6947063	REMAUCOURT	353	LE-BLANC-FOSSE	ZA 70
EE4	788237	6946512	SERAINCOURT	347	LE PARQUIS	ZI 17
PDL1 et 2	781900	6948459	RENNEVILLE	-	LE-MONT-DIEU	C 555
PDL 3 et 4	782069	6947301	HANNOGNE-St-REMY	-	BOIS D'HANNOGNE	ZR 4
PDL 5 et 6	785019	6946233	SERAINCOURT	-	LA JUSTICE	ZN 4
PDL 7 et 8	788198	6946464	SERAINCOURT	-	LE PARQUIS	ZI 17

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : 110 à 120 m Hauteur maximale bout de pale : 173 à 183 m Puissance totale maximale installée : 75,9 MW Nombre d'aérogénérateurs : 23 Les caractéristiques sont celles de l'étude d'impacts du dossier de demande d'autorisation unique	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515 101 à 104 du code de l'environnement, s'élève à :

$$M = 23 \times 50\,000 \times [(\text{Index } n / \text{Index } 0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))] = 1,203 \text{ M€ Euros}$$

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Montant total en €
23	50.000 € par éolienne	1,203 M€

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01 base 2010 (août 2017) = 105

Index0 (1er janvier 2011) = 102,3

TVA = 20 %

TVA0 = 19,6 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7.1- Protection des chiroptères/avifaune

Le bilan de l'ensemble des suivis et dispositions mentionnés ci-après est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit ou limités pour les éventuelles interventions nocturnes.

Les éventuelles ouvertures au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les chemins d'accès et plateformes des éoliennes sont stabilisés (non bitumés), et entretenus régulièrement afin d'éviter le développement de friches propices à l'attraction de certaines espèces en quête de proie.

Aucun aménagement paysager n'est réalisé dans un rayon de 200 m autour des éoliennes.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux, annuellement pendant les 3 premières années d'exploitation, puis reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes.

Des linéaires de bandes tampon bouchon et de haies champêtres sont mis en place sur 3 480 m linéaire minimum, constituant 7 haies distinctes.

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit :

- de début avril à fin octobre ;
- 1 heure avant le coucher du soleil et durant les 3 heures suivantes, ainsi que pendant la dernière heure avant le lever du soleil ;
- lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10°C.

Dispositif de détection et d'effarouchement :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité des rapaces en période de nidification (mars à juillet).

Dans cette optique, un système de détection d'oiseau (vision artificielle, radar ou autre technique disponible), adapté aux différents types de vols en fonction des espèces, et d'effarouchement sonore, est mis en place de façon à couvrir chaque éolienne du parc. Ce dispositif doit par ailleurs permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseaux en vol dans la zone à risque de collision.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement des alarmes de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement...) sont reportées à des fins de suivi et sauvegarde des informations.

La procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines...) et de maintenance est rédigée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des contrôles périodiques appropriés et préventifs sont réalisés afin de s'assurer du bon état de fonctionnement du dispositif de détection et de l'asservissement.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

La façade des postes de livraison est recouverte d'un bardage en bois rustique afin de faciliter son insertion dans le paysage.

Les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Dès le début de la construction et jusqu'à 2 mois après la mise en service du parc éolien, l'exploitant est tenu d'informer les riverains concernant la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire visuellement la perception du parc depuis leurs

habitations.

Cette information doit être effectuée par des moyens matériels adaptés et suffisants. En fonction de la pertinence, de la faisabilité technique des demandes qui seront recueillies et de l'accord des propriétaires des terrains concernés, l'exploitant mettra en place des haies ou des arbres occultant (végétation filtrante ou essence locale) aux emplacements sollicités.

Les mesures compensatoires figurant dans l'annexe au dossier (septembre 2017), relative à l'avifaune et au paysage, seront mises en place au plus tard 6 mois après la mise en exploitation du parc. La hauteur minimale des espèces de haute futaie plantées sera d'au moins 2,5 m.

Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre août et mars. Toutefois, si les conditions le permettent (absence de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la période de réalisation des travaux peut être étendue au-delà de ces limites. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux pour validation.

Aucun défrichage n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00 ou 20h00 en période estivale, elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage, etc.).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier, conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (État, département, communauté de communes, commune, etc.).

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire devra demander aux services assurant la police de la conservation du domaine public, une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public (État, département, communauté de communes, commune, etc.).

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction et compensation)

Mesures liées aux émissions sonores :

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet des Ardennes conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Mesures liées à la maintenance :

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs :

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet des Ardennes en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité.

Mesures de compensation collective agricole :

L'exploitant respecte les prescriptions de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), édictées lors de la séance du 17 novembre 2017.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans l'année suivant la mise en service des éoliennes, en période hivernale (arbres sans feuilles) pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité.

Cette campagne de mesures doit notamment permettre de vérifier l'efficacité du plan d'optimisation prévu dans l'étude acoustique jointe au dossier (novembre 2016).

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Conformément à son engagement pris dans le mémoire en réponse du 19 mai 2017, l'exploitant démantèle l'intégralité du massif béton des éoliennes.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes et postes de distribution sur le territoire des communes suivantes :

- Seraincourt : 9 éoliennes (EA1, EB1, EB2, EB3, EC2, EC3, ED1, ED2 et EE4) et 4 postes de livraison (PDL5, PDL6, PDL7, PDL8) sous le PC n° AU 0008 413 15 U 0004 ;
- Hannogne Saint Remy : 4 éoliennes (EB4, EB5, EB6, ED3) et 2 postes de livraison (PDL3, PDL4) sous le PC n° AU 0008 210 15 U 0001 ;
- Remaucourt : 2 éoliennes (EE2 et EE3) sous le PC n° AU 0008 356 15 U 0001 ;
- Sévigny-Waleppe : 4 éoliennes (EA4, EA5, EB7 et EB8) sous le PC n° AU 0008 418 15 U 0001 ;
- Renneville : 2 éoliennes (EA2, EA3) et 2 postes de livraison (PDL1, PDL2) sous le n° AU 0008 360 15 U 0001 ;
- Chaumont-Porcien : 2 éoliennes (EC1, EE1) sous le PC n° AU 0008 113 15 U 0003.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Autorisation

En application de l'article L.311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité maximale de production de 75,9 MW, localisé sur les territoires des communes de Seraincourt (08220), Hannogne-Saint-Remy (08220), Remaucourt (08220), Sévigny-Waleppe (08220), Renneville (08220), et Chaumont-Porcien (08220).

Article 15 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l'installation, localisées sur le territoire des communes de Seraincourt, Hannogne-Saint-Remy, Remaucourt, Sévigny-Waleppe, Renneville, et Chaumont-Porcien est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions diverses

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, le préfet des Ardennes informe le bénéficiaire de la présente décision lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre celle-ci pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 19 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Hannogne-Saint-Remy, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Hannogne-Saint-Remy, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes concernées feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Banogne-Recouvrance (08), Berlise (02), Chappes (08), Château-Porcien (08), Condé-les-Herpy (08), Dizy-le-Gros (02), Doumely-Bégnny (08), Ecly (08), Fraillicourt (08), Givron (08), Hauteville (08), Herpy-l'Arlesienne (08), Justine-Herbigny (08), Le Thour (08), Le Thuel (02), Montloué (02), Nizy-le-Comte (02), Noircourt (02), Rocquigny (08), Rozoy-sur-Serre (02), Rubigny (08), Saint-Fergeux (08), Saint-Germainmont (08), Saint-Quentin-le-Petit (08) et Son (08).

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Article 20: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Hannogne-Saint-Remy, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Charleville-Mézières, le

2 8 FEV. 2018

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ